

Décision portant sur l'organisation des élections des représentants des doctorants au conseil de l'école doctorale Sciences de la vie et de la santé de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.713-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts de l'école doctorale Sciences de la vie et de la santé ;

Le Président de l'université de Bordeaux

DECISION

Date du scrutin

Article 1.

Les doctorants de l'école doctorale Sciences de la vie et de la santé (ED SVS), inscrits au titre de l'année académique 2026-2027 sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au conseil de l'école. Le scrutin se déroulera :

Du lundi 09 novembre 2026 à 9h00 au lundi 16 novembre 2026 à 9h00.

Les unités de recherche concernées par ce scrutin sont les suivantes :

- ◆ Département Sciences et Technologies pour la Santé
- ◆ ARNA - Acides nucléiques : Régulations Naturelles et Artificielles
- ◆ BioTis - Bioingénierie Tissulaire
- ◆ CRCTB - Centre de Recherche Cardio-Thoracique de Bordeaux
- ◆ CBMN - Institut de Chimie et Biologie des Membranes et des Nano-objets
- ◆ CRMSB - Centre de Résonance Magnétique des Systèmes Biologiques
- ◆
- ◆ Département Bordeaux Neurocampus
- ◆ IINS - Institut Interdisciplinaire de Neurosciences
- ◆ IMN - Institut des Maladies Neurodégénératives
- ◆ INCIA - Institut de Neurosciences Cognitives et Intégratives d'Aquitaine
- ◆ Neurocentre Magendie
- ◆ NutriNeuro - Laboratoire Nutrition et Neurobiologie Intégrée
- ◆ SANPSY - Sommeil Addictions et Neuropsychiatrie
- ◆
- ◆ Département Sciences Biologiques et Médicales
- ◆ BMC - Biologie des maladies cardiovasculaires
- ◆ BRIC - BoRdeaux Institute of OnCology
- ◆ IBGC - Institut de Biochimie et Génétique Cellulaires
- ◆ Immuno ConcEpt

- ◆ MRGM - Maladies Rares : Génétique et Métabolisme
- ◆ MFP - Microbiologie Fondamentale et Pathogénicité
- ◆
- ◆ Département Sciences de l'environnement
- ◆ BFP - Biologie du Fruit et Pathologie
- ◆ EGFV - Ecophysiologie et Génomique Fonctionnelle de la Vigne
- ◆ LBM - Laboratoire de Biogénèse Membranaire
- ◆ MycSa - Mycologie et Sécurité des Aliments
- ◆ OENO - Unité de recherche Oenologie

Composition du collège des doctorants

Article 2.

Le collège des doctorants comprend les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de doctorat, et affectés dans l'une des unités de recherche visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Répartition des sièges à pourvoir

Article 3.

Les sièges sont répartis de la façon suivante :

	Nombre de sièges à pourvoir
DOCTORANTS	5

Pour chaque représentant doctorant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Mandats

Article 4.

Les représentants des doctorants sont élus pour une durée de 1 an.

Les membres des conseils siègeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs ou de leur soutenance.

Mode de scrutin

Article 5.

Les représentants des doctorants (binôme titulaire/suppléant) sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Conditions d'exercice du droit du suffrage - listes électorales

Article 6.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes seront affichées à compter du **mardi 20 octobre 2026** sur le site de l'école doctorale ED SVS à <https://doctorat.u-bordeaux.fr/infos-pratiques/droits-et-representants>

Sont inscrits de plein droit sur les listes électorales :

- Les doctorants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de doctorat, et affectés dans l'une des unités de recherche listées dans l'article 1, sont inscrits d'office sur les listes électorales.

Article 7.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au Président de l'université, de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Les demandes seront adressées par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8-1 de la présente décision.

Elles préciseront : les nom, prénom, diplôme et composante de formation d'inscription.

Dépôt des candidatures et des professions de foi

Article 8.

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège électoral de l'établissement.

Article 8-1. Dépôt des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert du **mardi 20 octobre 2026 au mardi 27 octobre 2026**

Les candidatures devront parvenir par mail à l'ED SVS avec une demande d'**accusé de réception** :

	Adresse électronique
Ecole doctorale Sciences de la vie et de la santé	ed-svs@u-bordeaux.fr

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature régulièrement déposée ne pourra plus être retirée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera transmis au candidat qui dépose la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées :

- de la **déclaration individuelle de candidature** (délivré par le service administratif de l'école doctorale) **signée** par chaque candidat, mentionnant sa fonction (titulaire ou suppléant) sur la liste.

Article 8-2. Composition des listes

Les binômes candidats doivent être préférentiellement composés d'un homme et d'une femme. Les sièges de titulaires et de suppléants sont attribués d'après l'ordre de présentation du binôme.

Pour les scrutins uninominaux de doctorant, le dépôt d'une candidature doit être accompagné de celle de son suppléant.

Seules sont recevables les candidatures comprenant un binôme de candidats.

Article 8-3. Recevabilité des listes

Après vérification de la recevabilité des listes, l'école doctorale Sciences de la vie et de la santé informe les candidats de la suite à donner à leur candidature.

Les listes de candidats validées et les professions de foi seront affichées au plus tard **le lundi 02 novembre 2026** dans les locaux de l'école doctorale (panneau d'affichage), publiées sur Adum et le site internet du doctorat de l'université de Bordeaux (école doctorale SVS) : <https://doctorat.u-bordeaux.fr/infos-pratiques/droits-et-representants>

Article 8-4. Professions de foi

Les candidats qui le souhaitent transmettront, en même temps que le dépôt de leur candidature, leur profession de foi sous la forme d'un document PDF d'une page maximum (un recto) de format A4, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8-1 de la présente décision.

Avant le lundi 02 novembre 2026

Procuration de vote

Article 9.

S'agissant d'un vote en ligne, le vote par procuration ne peut être organisé.

Vote électronique

Article 10.

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Il est réalisé dans ADUM.

Le vote est sécurisé, le doctorant doit se connecter avec ses identifiants personnels, le vote est unique et ne peut avoir lieu en dehors des dates et heures du scrutin.

Le vote est pris en compte de façon anonyme.

Le dépouillement est instantané à la clôture du vote. Il est fait de manière automatique.

Campagne électorale

Article 11.

Tout candidat à ces élections doit respecter le règlement intérieur de l'université de Bordeaux, et notamment les articles 18 à 31 de la partie « De la démocratie universitaire ».

Les campagnes électorales sont ouvertes à l'issue de la date de fin de dépôt des candidatures et se terminent au dernier jour du scrutin.

Afin d'assurer une information la plus large possible sur l'organisation du scrutin, les textes réglementaires, les listes de candidats et les professions de foi, un espace dédié est créé sur le site internet du collège des écoles doctorales : <https://doctorat.u-bordeaux.fr/infos-pratiques/droits-et-representants>

Déroulement et régularité du scrutin

Article 12.

Chaque électeur vote dans son espace personnel ADUM après s'être identifié.

Le vote est secret.

Chaque électeur ne peut voter que pour un binôme.

Lors de l'enregistrement du vote, un mail est envoyé à l'école doctorale pour informer de manière anonyme qu'un vote a été effectué par un électeur.

Recensement et dépouillement du scrutin

Article 13.

Le bureau de l'école doctorale désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à deux.

A l'issue du scrutin, le bureau de l'école doctorale constate les résultats dans ADUM avec les scrutateurs et procède à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, à la direction du collège des écoles doctorales.

Article 14.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au binôme respectant la parité et dont le titulaire est le plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 15.

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur le site web du doctorat de l'université de Bordeaux.

Modalités de recours

Article 16.

Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet de la présente décision.

Publicité des documents relatifs au scrutin

Article 17.

La décision électorale, les listes électorales, les candidatures, les professions de foi et les résultats des scrutins seront affichés sur le site internet du collège des écoles doctorales et relayés dans les unités de recherche concernées.

Article 18.

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le date 09/09/2026

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux